

RÈGLEMENT #330

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 330 SUR LA VOIRIE LOCALE DÉTERMINANT LA GRANDEUR ET LES DIMENSIONS DES PONCEAUX PUBLICS ET PRIVÉ, LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE ROUTE

ATTENDU QUE le conseil désire régler la voirie locale déterminant la grandeur et la dimension des ponceaux privés et publics, la réparation et l'entretien des fossés de routes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller James Gaw lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2012;

En conséquence, il est proposé par le conseiller James Gaw, appuyé par le conseiller Donald Bergevin et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 330 soit adopté et statué comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement s'applique aux routes dont la gestion incombe à la Municipalité de Elgin.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent règlement, une route comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion.

CHAPITRE II : PONCEAUX PRIVÉS ET PUBLICS

ARTICLE 3 :

Tous les travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé, susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une route, doivent être autorisés par la Municipalité et exécutés aux conditions qu'elle détermine.

L'inspecteur municipal et/ou responsable de la voirie peut décider de la localisation et de la largeur d'un accès à une route;

ARTICLE 4 :

L'accès carrossable d'un lot à la voie publique disposant d'un fossé doit être aménagé par un ponceau de 18 pouces de diamètre avec une résistance de R-210 pour les façades de terrain et de R-300 pour les entrées charnières, incluant une compaction adéquate.

La municipalité, dans des cas spécifiques, peut autoriser l'installation d'un ponceau de moins 18 pouces de diamètre pourvu que cela ne nuise pas au bon écoulement des eaux;

Ceux désirant canaliser leur fossé avec des tuyaux, devront installer du tuyau d'une dimension minimale de 18 pouces ou sur approbation de l'inspecteur municipal et/ou le responsable de voirie. Ils devront obtenir l'approbation de l'inspecteur municipal ou le responsable de la voirie avant de recouvrir lesdits tuyaux de terre. Ces regards devront être installés 10 pouces plus bas que la hauteur de l'asphalte pour permettre un bon drainage.

On doit prévoir une distance maximale de 75 pieds (23 mètres) entre chaque trou d'homme (man hole) de 18 pouces lorsque les terrains sont remblayés.

Le revêtement de l'accès doit être aménagé de façon à ce que l'eau de ruissellement n'atteigne pas l'accotement.

La construction (achat de matériaux et pose) de ponceaux qui servent d'entrée individuelle qui sont situés dans l'emprise de la route, ainsi que leur déplacement, leur réparation, leur enlèvement et leur remplacement seront à la charge du propriétaire faisant usage de ces dits ponceaux.

ARTICLE 5 :

L'autorité municipale peut transmettre au propriétaire riverain qui a effectué, contrairement aux articles 3 et 4, des travaux lui permettant d'avoir accès à une route, un avis écrit l'enjoignant de démolir ces travaux dans le délai imparti et selon ses spécifications.

ARTICLE 6 :

La municipalité peut exiger des travaux de reconstruction ou nettoyage de ponceaux, si après inspection, le juge nécessaire;

Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à l'avis, la municipalité exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

CHAPITRE III : FOSSÉS DE ROUTE

ARTICLE 7 :

La municipalité d'Elgin a le droit de creuser et/ou nettoyer les fossés de route en tout temps et à ses dépens, si jugé nécessaire;

ARTICLE 8 :

Tout propriétaire demandant à la municipalité d'Elgin de creuser et/ou nettoyer le fossé de route consent à assumer tous les coûts reliés à ce dit travail si l'inspecteur municipal ou le responsable de la voirie juge que ce travail n'est pas requis.

ARTICLE 9 :

Tout propriétaire demandant à la municipalité d'Elgin de creuser et/ou nettoyer le fossé de route consent à assumer 50% de tous les coûts reliés à ce dit travail si l'inspecteur ou le responsable de la voirie juge que ce travail est requis.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires faisant une demande seront responsables pour l'enlèvement ou l'épandage de la terre excavée et 100% des coûts reliés à ce dit travail dans toutes situations où l'inspecteur municipal ou le responsable de la voirie le jugera que le creusement et/ou nettoyage d'un fossé de route n'est pas requis.

ARTICLE 11 :

Il est interdit à tout propriétaire d'endommager, remplir, obstruer ou boucher les fossés de route.

La Municipalité peut transmettre au propriétaire d'un fossé ou d'un cours d'eau contigu à l'emprise d'une route et qui est susceptible de causer un dommage à cette route ou qui n'est pas bien entretenu, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux requis dans le délai imparti et selon ses spécifications.

Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à l'avis, la municipalité exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 :

Nul ne peut faire une intervention dans un fossé municipal ou un cours d'eau sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 :

Il est prohibé tous les usages du sol, constructions ou ouvrages d'une (1) mètre d'un fossé municipal.

CHAPITRE IV : PONTS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES

ARTICLE 14 :

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existant sur le fossé municipal et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection qui sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus, de même que le dégel des ponceaux ou nettoyage.

ARTICLE 15 :

Durant le creusage et/ou nettoyage d'un fossé de route, la municipalité ne sera pas tenue responsable pour les dommages causés aux clôtures et haies si ces dites clôtures et haies sont situés dans l'emprise de la route.

CHAPITRE V : LIMITER L'ACCES À UNE ROUTE

ARTICLE 16 :

La municipalité peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'elle détermine.

CHAPITRE VI : MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

ARTICLE 17 :

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal émet un avis écrit au fautif l'obligeant à se conformer au présent règlement dans un délai de 24 heures suivant la réception dudit avis.

A défaut par le fautif de se conformer à cet avis, la municipalité peut ordonner à quelqu'un de se rendre sur les lieux et faire le travail et ce aux frais du fautif.

Si la personne qui commet l'infraction est inconnue, la municipalité peut se rendre sur les lieux et faire le travail, dans un délai de 24 heures, aux frais de la dite municipalité.

CHAPITRE VII : DISPOSITION PÉNALE :

ARTICLE 18 :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300,00\$ et d'au plus 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 500,00\$ et d'au plus 2000,00\$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 500,00\$ et d'au plus 2000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1000,00\$ et d'au plus 4000,00\$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus:

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrites, sont établis conformément au Code de Procédure Pénale du Québec (L.R.Q., c.C.-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Deborah Stewart,
Mairesse

Francine Hébert
Directrice générale intérimaire